

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

22/03/2022

Dossier n° : 2000013/6-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FRANCOPHONIE
AVENIR c/ MINISTÈRE DE
L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET
DE LA RELANCE

La vice-présidente de section

REOUVERTURE ET CLOTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 02/01/2020, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-4 du code de justice administrative : "*Le Président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours*" ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : "*Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)*" ; qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'instruction de l'affaire susvisée est rouverte.

Article 2 : La clôture de l'instruction de l'affaire susvisée est fixée au 22/04/2022 à 16:30 heures.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 22/03/2022.

La vice-présidente de section,
Par délégation, la magistrate rapporteure,

Pour expédition conforme
Le Greffier,



Elise TROALEN.

Alexandre Lemieux